PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale Aube/Haute-Marne

Chaumont, le 17 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 janvier 2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TISZA TEXTIL PACKAGING

8 rue Decomble

52000 CHAUMONT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 janvier 2022 dans l'établissement TISZA TEXTIL PACKAGING implanté 8 rue Decomble 52000 CHAUMONT. L'inspection a été annoncée le 27 décembre 2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre du suivi de trois plaintes de riverains reçues en préfecture de la Haute-Marne en 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TISZA TEXTIL PACKAGING
- 8 rue Decomble 52000 CHAUMONT
- Code AIOT dans GUN : 0005701384
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société TISZA TEXTIL PACKAGING exploite des installations de transformation de polymères. Les produits fabriqués sont des « big-bag » appelés également « grand récipient bac souple ».

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Nuisances sonores
- Capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)
Bruit	Arrêté Préfectoral du 02/07/1998, article 8.5	/	Mise en demeure, respect de prescription
Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 02/07/1998, article 10.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bruit	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3	/	Sans objet
Bruit	AP de Mise en Demeure du 30/11/2020, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement TISZA TEXTIL PACKAGING fait l'objet de plaintes pour nuisances sonores, et un faisceau d'indices indique que le trouble est en partie généré par la mise en œuvre d'une machine à imprimer les sacs appelée « G16 ». Cette machine n'est pas sur un dispositif antivibratile comme prescrit dans l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1998.

Par ailleurs, cet établissement n'est pas doté de dispositif de récupération des eaux d'extinction d'incendie, ayant pour vocation de prévenir toute pollution des sols lors d'un sinistre. Toutefois, l'exploitant se dirige vers la mise en place d'une solution technique qui semble pouvoir répondre à la prescription.

Pour ces deux non-conformités qui sont anciennes, l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions sous six mois.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 db(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Si l'arrêté d'autorisation concerne la modification d'un établissement existant au 1er juillet 1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée, il peut prévoir que les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance donnée de la limite de propriété. Cette distance ne peut excéder 200 mètres. Toutefois, les niveaux admissibles en limite de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté autorisant la modification, ne peuvent être supérieurs aux niveaux admissibles prévus dans l'arrêté d'autorisation initiale, sauf si le niveau de bruit résiduel a été modifié de manière notable.

Constats : L'exploitant présente un rapport BUREAU VERITAS N° 0797817-11685093-1-1-1 du 17 septembre 2021 référencé: RAP-AV-ICPE (V11-2018). Ce rapport fait état de mesures « dans le jardin du 5 rue Decomble » et « dans la courette du 13 rue Decomble ». Il indique que les mesures sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bruit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/11/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : La société TISZA TEXTIL est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite au 8 rue Decomble 52000 CHAUMONT, de respecter dans un délai de six mois les dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant présente un rapport BUREAU VERITAS N° 0797817-11685093-1-1-1 du 17 septembre 2021 référencé: RAP-AV-ICPE (V11-2018). Ce rapport fait état de mesures « dans le jardin du 5 rue Decomble » et « dans la courette du 13 rue Decomble ». Il indique que les mesures sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/1998, article 8.5
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée : Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'inspection des installation classées s'est rendue chez deux des trois plaignants, et a effectué les constats suivants : - dans le jardin et dans la maison d'habitation du 5 rue Decomble, aucun bruit perceptible et imputable à la société TISZA TEXTIL n'a été constaté ; - dans la courette du 13 rue Decomble, aucun bruit perceptible et imputable à la société TISZA TEXTIL n'a été constaté ; - dans la maison d'habitation du 13 rue Decomble, des émissions sonores de type industriel (bruit de percussion à fréquence constante) étaient clairement audibles dans les deux pièces visitées, à savoir le séjour et la chambre à coucher. Quelques minutes après avoir effectué ce premier constat, l'inspection des installations classées s'est rendue dans l'atelier de production de la société TISZA TEXTIL, et a reconnu le bruit constaté chez le plaignant. Ce bruit est généré par la machine appelée « G16 ». En tout état de cause, la machine « G16 » n'est pas isolées du sol ou des structures la supportant par des dispositifs antivibratiles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/1998, article 10.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur,...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables vers le milieu naturel récepteur. Les dispositions constructives de l'article 10.3.2 seront en particulier respectées. Des mesures devront être prises pour prévenir toute pollution des égouts par des eaux d'extinction incendie sur les magasins matières premières. Une rétention de 500 m^3 devra être mise en place en ce sens au plus tard le 31 août 2000.
Constats : Ce point avait déjà été soulevé lors de la visite d'inspection du 1er octobre 2020. Depuis lors, l'exploitant mène des investigations en vue de mettre en place une capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie supérieure à 500 m^3. Pour l'heure, cette rétention n'est pas mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription